

Z O N E I N A L

----- = -----

CARACTERE DE LA ZONE

La zone I NA L comprend des terrains partiellement équipés réservés par le plan à des opérations d'aménagement de sport et de loisir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE I NA L 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :

-
1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

-
1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
 2. Les constructions publiques à usage d'équipement collectif et de loisir.
 3. Les aires de stationnement et de jeux ouvertes au public, les affouillements et exhaussements du sol.
 4. Les commerces et activités liées au bon fonctionnement de la zone (hôtels - restaurants).
 5. Les installations classées nécessaires au bon fonctionnement des activités autorisées.

6. A l'intérieur du périmètre de protection des sources thermales : interdiction du creusement de caves, fondations, fouilles diverses devant atteindre la nappe phréatique. Tout projet de construction ou d'aménagement de plus de 10 mètres de profondeur devra faire l'objet d'un repérage hydrogéologique préalable, à partir de sondages connus, ou éventuellement à partir de sondages à réaliser avec carottage au delà de 10 mètres.
7. L'avis du Service de Restauration des Terrains en Montagne sera requis pour toute demande d'autorisation située à moins de 30 mètres des berges de la Pique.

ARTICLE I NA L 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- 1 - Les constructions à usage d'habitat, d'artisanat, de commerces, de services et de bureaux autres que celles visées à l'article I NA L.1 ci-dessus.
- 2 - Les installations classées autres que celles visées à l'Article I NA L 1.
- 3 - Les carrières.
- 4 - Les terrains de camping et de caravanning.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA L 3 - ACCES ET VOIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE I NA L 4 - DESSERTTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

2.1. - Eaux usées

En l'absence de réseau d'égouts-vanne, l'assainissement individuel est autorisé. Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2.2. - Eaux pluviales :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sous le contrôle des services municipaux tant au niveau de la conception du projet qu'au moment de l'exécution des travaux.

3 - Electricité - Téléphone et Télévision :

Dans la mesure du possible, ces réseaux seront réalisés en souterrain. Dans les lotissements et les ensembles d'habitations, la réalisation en souterrain est obligatoire.

ARTICLE I NA L 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

N E A N T.

ARTICLE I NA L 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

Toute construction nouvelle doit être implantée à 6 mètres au moins de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées.

ARTICLE I NA L 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 2 - L'implantation des transformateurs de renforcement ou de postes de détente de gaz n'est pas soumise aux dispositions fixées ci-dessus.

ARTICLE I NA L 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N E A N T.

ARTICLE I NA L 9 - EMPRISE AU SOL

- 1 - L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.
- 2 - Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'agrandissement, de restauration, d'aménagement de bâtiments existants, ainsi que pour l'implantation de poste de transformation E.D.F. et de poste de détente de gaz.

ARTICLE I NA L 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres sous sablière.

Les ouvrages publics (château d'eau, ligne E.D.F., etc...) ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE I NA L 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE I NA L 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors des voies de circulation.

ARTICLE I NA L 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

N E A N T.

2 - Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

3 - Espaces libres - Plantations :

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NA L 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T.

ARTICLE I NA L 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T.